

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
12x	16x	20x	24x	28x	32x

No. 51.

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

(BILL PRIVÉ.)

BILL.

Acte pour incorporer les arpenteurs du Bas-Canada.

Reçu et lu pour la première fois, mardi, 22 février 1859.

Seconde lecture, mercredi, 23 février 1859.

M. LANGEVIN.

TORONTO:

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour incorporer les arpenteurs du B.-Canada.

ATTENDU qu'il est important et nécessaire pour mieux régler les
 5 inarques sur les terres et autres matières qui se rattachent à l'ar-
 pentage, que la profession d'arpenteur dans le Bas-Canada soit exercée
 seulement par des personnes qui soient capables d'en remplir les devoirs
 avec habileté, honneur et intégrité; et attendu qu'il est expédient pour
 mieux atteindre cet objet important d'établir des réglemens plus effi-
 caces relativement à la dite profession et aux intérêts et aux droits
 d'icelle; et attendu que les lois maintenant en force dans le Bas-Can-
 10 ada relativement aux arpenteurs et à l'arpentage des terres se sont
 trouvées dans bien des cas, inapplicable et sans effets: et attendu qu'il
 semble expédient de les consolider et amender en autant qu'elles ont
 rapport au Bas-Canada; et attendu que l'établissement des réglemens
 susdits et la consolidation et amendement des dites lois, et la considé-
 15 ration d'autres matières importantes pour la dite profession et pour le
 public ne serait mieux obtenu qu'avec l'opinion et l'expérience de
 chaque membre de la dite profession; A ces causes, sa majesté, etc.,
 décrète ce qui suit:

I. Toute cette partie de l'acte passé dans la douzième année du règne
 de sa majesté et intitulé: "*Acte pour abroger certains actes y mentionnés*
 20 "*et établir de meilleures dispositions relativement à l'administration des*
 "*arpenteurs et à l'arpentage des terres dans cette province;*" et l'acte
 passé dans les quatorzième et quinzième années du règne de sa ma-
 jesté et intitulé: "*Acte pour amender l'acte concernant les arpenteurs;*"
 et l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de sa majesté et
 25 intitulé: "*Acte pour amender l'acte concernant les arpenteurs;*" et de
 l'acte passé dans la vingtième année du règne de sa majesté et intitulé:
 "*Acte pour amender de nouveau les actes relatifs aux arpenteurs;*" et qui
 se rapportent au Bas-Canada ou peuvent en aucune manière être considéré
 comme se rapportant au Bas-Canada, seront, et les dites parties du dit acte
 30 sont par le présent abrogés; et pourvu toujours que nulle ordonnance, acte
 ou dispositions de loi, rappelés par ceux qui sont par le présent rappelés,
 ou par aucun d'eux, ne seront en force, mais seront et resteront abrogés;
 et pourvu aussi, que toutes lignes frontières ou de division légalement
 établies et constatées en vertu des actes par le présent abrogés ou aucun
 35 d'eux, resteront bonnes, et tous arpentages, actes ou choses légalement
 remplis en vertu des dispositions des dits actes ou un d'entre eux, et
 en conformité des dispositions d'iceux, resteront bons et valides nonob-
 stant telle abrogation, et toutes poursuites, actions en loi ou en équité
 40 actuellement commencées avant la passation du présent acte en vertu
 des dispositions des dits actes, ou d'aucun d'eux, pourront se continuer
 être plaidées et jugées et exécution pourra être faite, comme si le pré-
 sent acte n'eut pas été passé.

Préambule.

Cette partie
 de 12 V., c. 35,
 14 15 V. c. 4,
 18 V., c. 83, et
 20 V. c. 37
 qui se rappor-
 tent au Cana-
 da.

Proviso: ac-
 tes, etc., abro-
 gés par le pré-
 sent ne revien-
 dront pas en
 force. Les ar-
 pentages faits
 en vertu de
 ces actes res-
 teront valides.

Personne n'agira comme arpenteur pour profit s'il n'est pas autorisé.

II. Après la passation du présent acte, personne n'arpentera, mesurera, subdivisera, ou mettra à part des terres pour lucre ou profit ou agira en aucune autre manière comme arpenteur pour lucre ou profit dans le Bas-Canada, à moins qu'il ne soit dûment autorisé à pratiquer comme arpenteur conformément aux dispositions du présent acte, ou aura été ainsi autorisé avant la passation d'icelui, conformément aux lois alors en force, sous une pénalité de *cinquante piastres* courant de cette province, pour chaque offense, à recouvrer par toute personne qui le poursuivra dans toute cour ayant juridiction civile jusqu'au montant de telle pénalité, une moitié appartiendra à sa majesté et sera versée dans le fonds du receveur de la province, et l'autre moitié appartiendra à la personne poursuivant pour la pénalité; et si la personne poursuivant est le secrétaire trésorier du corps ci-dessus mentionné et nommé "*les arpenteurs du Bas-Canada*," et poursuit pour la pénalité au nom du corps incorporé, alors l'autre moitié appartiendra au dit corps incorporé et formera partie de son fonds ci-dessus mentionné; et toute personne arpentant ainsi pour lucre et profit, ou agissant en toute manière comme un arpenteur pour lucre ou profit, sans autorité comme susdit, sera tenu responsable de payer la pénalité susdite pour chaque jour qu'il continuera l'offense susdite; pourvu toujours que les ingénieurs faisant des relevés dans le but d'explorer, ou placer tout chemin de fer, chemin à rail, canal ou autre ouvrage public, ne sera pas arpenteur conformément au sens du présent, aussi que tels ingénieurs ne comprendront le mesurage superficiel des terres acquises des propriétaires pour ces fins.

Pénalité chaque jour pour les relevés des ingénieurs excepté.

Corporation d'arpenteurs établie.
Nom collectif et pouvoirs.

III. Après la passation du présent acte, tous les arpenteurs dans le Bas-Canada, admis et pratiquant comme tel au temps de cet acte et tous les actes qui pourront être admis après la passation du présent acte, seront et formeront une corporation sous le nom "*des arpenteurs du Bas-Canada*;" et la dite corporation aura un sceau commun sur lequel sera inscrit "*les arpenteurs du Bas-Canada*," et la dite corporation aura tous les pouvoirs accordés aux corporations par l'acte d'interprétation; pourvu toujours que la dite corporation ne possédera pas de propriétés au delà de la valeur de *vingt mille piastres*.

Immeubles réduits.

La corporation pourra se faire des réglemens pour la régie et la discipline de ses membres.

IV. La dite corporation aura droit de faire tels réglemens, règles et ordres qu'elle pourra juger nécessaire pour la discipline et l'honneur de ses membres, et pour l'administration de ses propriétés, et tous les réglemens, règles et ordres d'intérêt général pour la dite corporation et pour ses membres, et nécessaires pour assurer son bon fonctionnement; lesquels dits réglemens, règles et ordres il sera loisible à la dite corporation de changer, modifier et abroger quand et aussi souvent qu'elle jugera nécessaire; pourvu toujours que les dits réglemens, règles et ordres ne soient pas contraires aux lois de cette province.

Assemblée générale pour l'élection des officiers et le conseil.

V. Il sera tenue une assemblée générale de la dite corporation dans Québec, le premier jour de mai de chaque année pour transiger les affaires générales de la dite corporation, et à élire au scrutin, parmi les membres de la dite corporation, un président, trois vice-présidents et un secrétaire-trésorier, qui sera aussi le secrétaire du bureau des inspecteurs ci-dessus mentionnés, avec un conseil ou bureau de directeurs de quinze membres, sept desquels formeront le quorum, et le président, vice-présidents et secrétaire-trésorier seront membres du conseil ou bureau de directeurs.

Quorum du conseil.

VI. Les membres du bureau des examinateurs pour les arpenteurs du Bas-Canada, agissant maintenant en vertu d'une commission du gouverneur de cette province, seront membres du dit conseil ou bureau des directeurs sans élection, aussi longtemps que leur commission restera en force, ils continueront à être au bureau d'examineurs conformément à leur commission comme susdit; pourvu toujours qu'il sera loisible à la dite corporation à la première assemblée générale, le premier lundi de mai, pour élire au scrutin un ou deux membres, ainsi qu'il paraîtra convenable, mais pas plus de trois autres examinateurs pour ajouter au bureau actuel; pourvu aussi que les membres du bureau des examinateurs nouvellement élus seront aussi membres du conseil ou bureau des directeurs mentionné dans la cinquième section du présent acte; pourvu que lorsqu'une vacance se présentera dans le bureau des examinateurs susdits, soit par décès, absence ou autre cause, et que telle vacance doit être remplie en élisant au scrutin, à la prochaine assemblée générale, un autre examinateur parmi les membres de la dite corporation.

Le bureau actuel des examinateurs sera continué.

Trois personnes seront ajoutées au bureau actuel par élection.

Proviso: quant aux vacances.

VII. Le susdit conseil ou bureau de directeurs d'au moins quinze membres, mentionnés dans la cinquième section du présent acte, ou un quorum du dit conseil, se réunira dans la cité de Québec, le même jour et dans le bureau que le bureau d'examineurs prendra pour examiner les candidats, les premier lundi des mois de janvier, avril, juillet et octobre, dans chaque année, pour transiger les affaires de la corporation et l'examen des candidats, (s'il y en a) commencera le 25 jour suivant.

Le conseil s'assemblera à Québec tous les trois mois.

VIII. Après la passation du présent acte, nulle personne ne sera admise à l'étude de l'arpentage à moins que s'il a auparavant subi un examen devant le bureau des examinateurs et à la dite satisfaction du dit bureau, quant à sa connaissance, en arithmétique, en géométrie, la trigonométrie des surfaces et des sphères, mesurage des superficies, et l'usage des logarithmes, et qu'il a obtenu du bureau un certificat de tel examen et de son succès; et avant d'être examiné il paiera au fonds des honoraires la somme de dix piastres comme honoraires pour son examen, et donnera au secrétaire du bureau, un mois avant les réunions trimestrielles du bureau auxquelles il a intention de se présenter pour tel examen, un avis qu'il mettra dans une lettre avec une piastre, étant l'honoraire dû au secrétaire pour recevoir et déposer tel avis et lui adressera la lettre, et si après tel avis le bureau lui accorde un certificat, il paiera au secrétaire deux piastres comme son honoraire pour tel certificat.

Examen préliminaire des candidats à l'étude.

Honoraires à la corporation et au secrétaire.

IX. Après la passation du présent acte personne ne pourra pratiquer comme arpenteur dans le Bas-Canada, s'il n'a pas vingt et un ans et s'il n'a pas suivi un cours de géométrie y compris au moins les six premiers livres d'Euclide, la trigonométrie des surfaces et des sphères ensemble avec leur application à l'arpentage uni et géodésique, le mesurage des superficies, et division d'une terre, lever un plan, dessiner une carte et il doit être bien versé dans ces sciences là; il doit avoir une connaissance suffisante de la géologie, minéralogie et météorologie pour le mettre en état de faire un rapport sur le sol, le bois, le climat et les ressources générales de cette étendue du pays qu'il a été requis d'arpenter et explorer; il doit aussi avoir servi régulièrement et fidèlement durant trois années successivement, sous

Sujet d'examen pour admission à la pratique.

Service de trois années exigées.

acte notarié, comme étudiant d'un arpenteur dûment admis, et pratiquant dans le Bas-Canada, et ayant reçu du dit arpenteur un certificat qu'il a servi durant cette période ; pourvu toujours que tout arpenteur dûment admis et pratiquant dans le Haut-Canada désirant être admis à pratiquer dans le Bas-Canada, ne sera pas tenu de servir trois années comme susdit, mais six mois de pratique actuelle dans le champ, avec un arpenteur dûment admis et pratiquant dans le Bas-Canada, après il pourra subir l'examen prescrit par le présent acte en se conformant à toutes autres exigences ; pourvu aussi que tout arpenteur dûment admis à pratiquer dans tout domaine de sa majesté autres que cette province, qui aura un certificat d'admission pour pratiquer comme tel d'un bureau d'examineurs ou de tout arpenteur général ou autre officier compétent dans les domaines susdits de sa majesté, désirant être admis à pratiquer dans le Bas-Canada, ne sera pas tenu de servir les trois années susdites, mais seulement douze mois de pratique actuelle avec un arpenteur dûment admis et pratiquant dans le Bas-Canada, après cela il subira l'examen prescrit par le présent acte, en se conformant à toutes autres exigences ; pourvu aussi que si un arpenteur décède ou laisse la province ou est suspendu ou destitué tel que ci-dessous prescrit, ses étudiants pourront compléter leur terme d'étude avec tout autre arpenteur dûment admis et pratiquant, et tout arpenteur pourra transférer ses étudiants avec leur consentement à tout autre arpenteur dûment admis et pratiquant ; pourvu toujours que tout transfert comme susdit sera exécuté par acte notarié qui sera enregistré comme ci-dessus prescrit.

Proviso, quant aux arpenteurs du Haut-Canada

Ou autres parties du domaine de sa majesté.

Proviso, pour le transfert des brevets.

Les étudiants seront examinés sur l'usage des instruments.

Certificat d'admission.

Proviso : certificat du caractère moral aussi demandé.

Honoraires pour admission à pratiquer. Certificat.

X. Avant qu'un étudiant soit admis à pratiquer comme arpenteur dans le Bas-Canada, il sera examiné sous le rapport de son habileté et de ses qualifications, tel que mentionné dans la neuvième section du présent acte, et quant à ses connaissances de l'usage des divers instruments employés dans l'arpentage des terres mentionnés par le bureau des examineurs dans la sixième section du présent acte ; et le dit bureau, s'il est satisfait de son habileté et de ses connaissances tel que ci-dessus prescrit, et qu'il s'est conformé à toutes les exigences du présent acte, lui donnera un certificat qu'il est admis comme arpenteur suivant la formule A annexée au présent acte, et tel certificat, s'il se conforme à toutes les autres obligations du présent acte, le mettra en état de pratiquer comme arpenteur dans le Bas-Canada ; pourvu toujours qu'il sera du devoir du dit bureau d'examineurs de se faire donner par tous les étudiants qui demanderont à être admis à pratiquer comme arpenteur des certificats satisfaisants quant au caractère pour la sobriété et la probité, et faire en leur présence telles opérations pratiques qu'ils demanderont, avant de leur donner leur certificat comme susdit, et répondre à ces questions sous serment (lequel serment tout membre du bureau pourra administrer) quant à la pratique de tel étudiant dans le champ et quant à ses instruments.

XI. Tout étudiant demandant à être examiné quant à sa qualification à être admis à pratiquer l'arpentage des terres comme susdit, donnera au secrétaire un avis par écrit un mois d'avance de son intention de se présenter à l'une des assemblées trimestrielles du bureau comme susdit et mettra avec l'avis une piastre, étant l'honoraire dû au secrétaire pour recevoir et déposer les avis ; et si après tel étudiant reçoit un certificat pour pratiquer comme arpenteur, il paiera au secrétaire deux piastres comme son honoraire sur le certificat ; pourvu toujours

qu'avant qu'il soit examiné il paiera au fonds des honoraires la somme de trente piastres.

XII. Et qu'il soit statué, que chaque arpenteur en recevant le certificat ci-dessus mentionné, donnera un cautionnement conjointement et
 5 séparément avec deux cautions suffisantes à la satisfaction du dit bureau des examinateurs, en la somme de mille piastres à sa majesté, ses héritiers et successeurs, à condition qu'il remplira exactement et fidèlement les devoirs de sa charge, et prendra et signera le serment d'allégeance devant le bureau des examinateurs qui sont par le présent acte
 10 autorisés à l'administrer.

“ Je, A. B., jure solennellement (ou affirme *suivant le cas*) que je
 “ remplirai fidèlement les devoirs d'arpenteur conformément à la loi, Serment pris.
 “ sans faveur, affection ou partialité. Ainsi que Dieu me vienne en aide,” et le dit serment sera déposé dans le bureau du protonotaire de
 15 la cour supérieure pour le district de Québec, et le dit engagement sera déposé et gardé en la manière prescrite par la loi relativement aux lois des cautionnements pour les mêmes fins par les autres officiers publics et contribuera au bénéfice de toute partie qui soutiendrait des
 20 dommages par la violation des conditions, et le certificat sera enregistré dans le bureau du registraire de la province.

XIII. Nul brevet ou acte notarié en vertu duquel tous requérants à l'admission à pratiquer comme arpenteur réclamera avoir servi avec
 un arpenteur, durant la période de trois ans, douze mois ou six mois, mentionné dans la neuvième section du présent acte, ne servira à au-
 25 toriser l'admission de tel requérant, à moins qu'une copie de tel brevet ou acte notarié ait été transmise au secrétaire du bureau des examinateurs dans les deux mois après la passation ou date du dit document, et le dit secrétaire est requis d'accuser par la poste la réception des
 dites débentures ou actes à lui transmis et de les garder sûrement dans
 30 son bureau; pourvu toujours que le dit requérant en transmettant le dit brevet ou acte, renfermera deux piastres comme honoraires du secrétaire pour recevoir et enregistrer tel brevet, sans quoi il serait censé
 avoir pas été reçu; pourvu aussi que lorsqu'un étudiant transportera son
 brevet d'un arpenteur à un autre par acte notarié tel qu'exprimé dans
 35 la neuvième section du présent acte, il en transmettra une copie certifiée au secrétaire du bureau dans les deux mois après la date, contenant deux piastres comme l'honoraire pour recevoir et enregistrer tel
 transfert.

XIV. Il sera loisible au bureau des directeurs, tel que constitué dans
 40 les cinquième et sixième sections du présent acte, de suspendre ou destituer tout arpenteur de l'exercice de sa profession, ai si qu'il le jugera à propos, s'ils le trouve coupable de négligence grossière ou corruption dans l'exécution des devoirs de sa charge; pourvu toujours
 qu'il ne suspendra pas et ne destituera l'arpenteur sans au paravant l'as-
 45 signer à comparaître dans le but d'être entendu dans sa défense ou sans entendre les témoignages qu'il aurait à offrir tant à l'appui de la plainte que pour la défense de l'arpenteur inculpé; pourvu aussi que
 parmi les sept directeurs requis pour faire un quorum, trois au moins
 seront aussi membres du bureau des examinateurs; pourvu aussi que
 50 telle plainte sera entendue aux assemblées trimestrielles du bureau des directeurs, et que le dit bureau a pouvoir d'ajourner telle assemblée
 comme il le jugera à propos.

Cautionnement à sa majesté pour son admission à pratiquer.

Serment pris.

Copie du brevet sera enregistré dans les deux mois de sa passation.

Honoraires.

Brevets.

L'arpenteur pourra être suspendu ou destitué par le bureau pour corruption ou négligence.

Proviso: quorum du bureau.

Les porte-chaînes prêteront serment, d'agir justement, n'ayant aucune relation avec les parties intéressées.

XV. Chaque porte-chaîne agissant dans le Bas-Canada, avant de commencer à chaîner ou mesurer, prêtera le serment ou l'affirmation d'agir avec justice et exactitude, conformément au meilleur de son jugement et habileté, et de rendre un compte de son chaînage ou mesurement à l'arpenteur qui l'a nommé pour remplir ce devoir, et qu'il est 5 absolument désintéressé dans l'arpentage en question, et qu'il n'a aucun rapport ni alliance avec les parties intéressées dans l'arpentage, au quatrième degré suivant la computation de la loi civile, lequel serment l'arpenteur employant le porte-chaîne est autorisé à administrer; et aucune 10 personne en rapport ou alliée au même degré ne sera employée comme porte-chaîne dans un arpentage.

L'arpenteur vérifiera la longueur de ses chaînes suivant la mesure française et anglaise.

XVI. Chaque arpenteur dûment admis et pratiquant ou qui sera admis plus tard à pratiquer dans le Bas-Canada, se procurera et fera examiner, corriger et étamper ou autrement certifier par le secrétaire du bureau des examinateurs une mesure de longueur correcte comprenant 15 les mesures françaises et anglaises sous la pénalité de la perte de son certificat, et avant de procéder à un arpentage vérifiera la longueur de ses chaînes et autres instruments pour mesurer: Pourvu toujours que tel arpenteur ne se sera déjà procuré sa mesure ainsi étampée et certifiée; Pourvu aussi que la mesure de longueur française et la copie de 20 la mesure de longueur anglaise maintenant en la possession du secrétaire du bureau des examinateurs tel que maintenant constitué seront et resteront en possession du secrétaire du bureau des examinateurs constitué par le présent acte; et le dit secrétaire, et tel secrétaire quand 25 il sera appelé par un arpenteur à examiner ou étamper ou autrement certifier telle mesure, pourra demander et recevoir de tel arpenteur cinquante cents pour agir ainsi.

Honoraires.

Importuner les arpenteurs dans l'exercice de leurs devoirs c'est un délit.

Châtiment.

XVII. Après la passation du présent acte si une personne dans le Bas-Canada interrompt, importune ou embarrasse un arpenteur qui remplit ses devoirs, telle personne sera censée avoir été coupable de 30 délit, et en étant légalement convaincue dans toute cour ayant juridiction compétente, ou devant un juge de paix, lorsque la cour n'est point pieche, pourra être punie par amende ou emprisonnement, ou l'un ou l'autre, dans la discrétion de la cour ou du juge de paix, tel 35 emprisonnement n'excédant pas deux mois et l'amende n'excédant pas vingt piastres sans préjudice à tout recours civil, par le dit arpenteur ou aucune partie contre le contrevenant pour des dommages en raison de telle offense; et tout arpenteur, engagé dans l'accomplissement des devoirs de sa profession sera et est par le présent autorisé à mesurer et constater la direction de tout township, seigneurie, rang, mesure, cou- 40 cession ou ligne ou autre ligne de direction, et pour telles fins de passer sur les terres de toutes personnes quelconque, en ne faisant aucun dommage à la propriété de la dite personne; nonobstant toute chose à ce contraire.

Quelles matières devaient être placées sous les marques aux frontières.

XVIII. Tout arpenteur qui arpentera ou mesurera dans le Bas-Canada, quand il en sera requis par les parties possédant ces terres, place 45 une ou plusieurs bornes en pierre, soit pour marquer la frontière d'une propriété, soit pour montrer la course d'une ligne de division, la longueur des marques des frontières au-dessus du sol sera de six pouces au moins, entre les seigneurs ou entre les co-seigneurs, ou entre les 50 deux townships ou entre une seigneurie et un township, entre les terres incultes de la couronne et une seigneurie ou township, et au

moins trois pouces au-dessus du sol, entre personnes tenant des terres dans une seigneurie ou township et au moins douze pouces dans tous cas; et sous ces marques limites il placera des morceaux de briques, charbons, pots cassés, morceaux de fer ou verre cassé, et 5 devant chaque marque frontière il plantera un poteau de bois équarri; pourvu toujours que dans toute cité, ville ou village, où le placement de ces marques serait mal commode, il suffira pour l'arpenteur de désigner dans son procès verbal la position de toute ligne frontière ou angle d'aucune propriété par un plan indiquant les coins des rues adjacentes ou autres objets fixes, disant aussi dans le dit procès verbal ou description d'arpentage la distance à chaque coin ou objet fixe, de manière à rendre la position de cette ligne frontière ou angle certaine et facile à trouver.

Proviso :
Dans les cités les frontières seront désignées dans les plans.

XIX. Tout arpenteur qui à l'avenir sera employé dans un arpentage 15 dans le Bas-Canada, aussitôt que ses opérations seront finies, s'il a placé quelques marques frontières ou s'il est requis par quelque personne qui l'emploie ou par toute cour sous les ordres de laquelle il agira, dressera un procès verbal dans lequel il insérera, sous peine de nullité et sous la pénalité imposée pour telle contravention au présent 20 acte, la date du dit procès verbal; et mentionnera par l'ordre de quelle cour, et au désir de qui et en quel temps il a opéré, la résidence des parties et leurs additions et son propre nom et résidence, et dans le dit procès verbal, sous la pénalité ci-dessous mentionnée en dernier lieu, donnera des détails fidèles de ce qu'il a fait conformément à la 25 nature de l'arpentage, disant si des titres lui ont été produits, sur lesquels il a guidé ses opérations—quelle est la forme et la superficie du terrain qu'il a arpenté, combien de chaînage il a fait et quelles lignes il a tirées, parcourues et vérifiées, quels objets remarquables ces lignes ont croisé ou suivi le cours et les directions de ces lignes, et si le cours magnétique, la variation de l'aiguille magnétique, dans son instrument, tel temps et places, il exposera aussi 30 quelles substances il a trouvé sur les marques de frontières qu'il peut avoir placées, leurs distances respectives les unes des autres, et leur distance de tout objet remarquable; et le dit arpenteur sous peine et de la pénalité susdite, fera signer le procès verbal par les parties intéressées, s'ils sont présents, s'ils peuvent et veulent signer, et si quelques uns d'eux ne sont pas présents, incapables ou ne voulant pas signer, il sera fait mention du fait et tel procès verbal sera signé par l'arpenteur et par les porte-chaînes; et si les porte-chaînes sont incapables de signer, 40 deux témoins signeront pour attester les signatures des parties, après avoir été lu tout haut en présence des parties qui l'ont signé, lesquels faits seront tous mentionnés dans le procès verbal; il le conservera comme minute dont il donnera des copies aux parties concernées, et il n'entrera aucune interligne, ne fera aucune rature dans ses minutes 45 ni dans les copies, mais mentionnera le nombre de mots retranchés aussi le nombre de renvois en marge dans chacune de ses minutes ou copies des procès verbaux, avec les renvois dans la minute qui seront signés des lettres initiales des parties, les porte-chaînes ou témoins, et l'arpenteur ou tel d'entre eux qui pourra signer et dans toute 50 copie l'arpenteur mettra ses initiales autrement elle sera nulle.

L'arpenteur fera le procès verbal de ses opérations.

Ce que le procès verbal contiendra.

Le procès verbal sera signé par les parties intéressées.

XX. Attendu que beaucoup de procès verbaux dans le Bas-Canada ont été dressés d'une manière substantiellement correcte, mais non dans la forme précise qu'exigeaient les actes alors en force, et que des

Citation.

Le procès verbal qui n'est pas conforme à la loi sera valide si en substance il est correct.

actions et des procédures vexatoires pourraient s'en élever, ainsi donc tout procès verbal qui existe maintenant dans le Bas-Canada, et qui contiennent quelques particularités qui pourront être nécessaires pour bien comprendre l'arpentage ou l'opération à laquelle il se rapporte, et les actions de l'arpenteur et les intentions des parties intéressées, seront censées authentiques et valides et auront l'effet conformément à leur teneur, quelque soit la forme dans laquelle ils peuvent avoir été dressés.

Mesure des terres dans le Bas-Canada.

XXI. La mesure pour les terres dans le Bas-Canada, restera telle qu'elle était avant l'année de Notre Seigneur, mil sept cent soixante, dans tous les octrois des seigneuries et dans les concessions qui ont été faites jusqu'à cette époque; mais dans les townships la mesure pour la terre est la mesure anglaise.

L'arpenteur servant d'autres marques que celles mentionnées dans la sec. 18, paiera une pénalité.

XXII. Tout arpenteur qui dans le Bas-Canada, après la passation du présent acte, mettra, comme évidence ou indication, au-dessous des marques d'autres matières que celles mentionnées dans la dix-huitième section du présent acte, encourra une pénalité de vingt piastres.

Les arpenteurs recueilleront les minutes des procès verbaux et en feront un index.

XXIII. Chaque arpenteur pratiquant dans le Bas-Canada, recueillera et mettra dans un ordre régulier et clair, toutes les minutes des procès verbaux, qui ont été mis en ordre, et seront mis par lui dans l'ordre du temps dans lequel les dits procès verbaux ont été mis en ordre; et recueillera et mettra ensemble toutes les minutes de ses procès verbaux de chaque année, avec un index suffisant de la manière à le mettre en état de donner promptement les copies qui demanderont.

XXXIV. Lorsqu'un arpenteur décèdera ou laissera la province ses registres, minutes, plans et autres papiers relatifs à ses actes professionnels, et signés par lui et autres parties intéressées seront délivrés au secrétaire-trésorier des arpenteurs du Bas-Canada, pour être par lui déposés parmi les documents publics du dit corps pour le bénéfice de toutes les personnes y concernées lesquelles y auront accès libre; et le secrétaire-trésorier en livrera des copies aux personnes qui pourront les requérir, en payant l'honoraire ordinaire et légal; et la veuve ou, s'il n'y a pas de veuve, les héritiers du dit arpenteur ainsi décédé, ou l'arpenteur qui peut avoir laissé la province, auront droit tous les ans à un compte correct des honoraires reçus par le secrétaire-trésorier pour les copies ainsi délivrées, et d'en recevoir la moitié pour l'espace des cinq années du jour du décès du dit arpenteur ou du jour que le dit arpenteur a laissé la province; et dans le cas où le dit arpenteur reviendrait dans la province le secrétaire-trésorier lui remettrait les dites minutes, registres, plans et autres papiers qui pourront avoir été déposés dans le bureau des "arpenteurs du Bas-Canada," sous la garde du dit secrétaire trésorier en produisant le certificat d'admission à pratiquer, du bureau des examinateurs, après son absence de la province; pourvu toujours que tout arpenteur qui décèdera et ayant des héritiers légaux, appartenant à la même profession, ses minutes, registres, plans et autres papiers susdits, deviendront la propriété de tel héritier légitime au lieu d'être déposée dans le bureau des "arpenteurs du Bas-Canada" comme susdit.

Proviso :

XXV. Si un arpenteur pratiquant dans le Bas-Canada laisse la province, et est absent pendant cinq années ou plus, durant lequel temps il aura discontinué de pratiquer, et s'il retourne dans la province, et s'il désire reprendre la pratique de sa profession dans le Bas-Canada, 5 il devra demander au bureau des examinateurs un certificat d'admission pour le faire, lequel dit bureau accordera, si, dans son opinion, il est encore qualifié à le recevoir.

Les arpenteurs discontinuant la pratique pendant cinq ans devront demander un certificat d'admission.

XXVI. Tout arpenteur employé à faire quelque arpentage dans les townships du Bas-Canada, dirigera lui-même sous les instructions et 10 le plan donnés par le bureau de l'arpenteur général, ou que le commissaire des terres de la couronne, ou autre officier remplissant les devoirs de l'arpenteur général comme susdit ; et toutes les fois qu'il arrivera que les poteaux ou marques de frontière entre tous lots ou rangs de lots seront effacés, enlevés ou perdus, le dit arpenteur pourra examiner 15 des témoins sous serment (qu'il est autorisé par le présent à administrer) aux fins de constater les anciennes frontières ; mais s'il ne peut pas les constater, alors l'arpenteur commencera à mesurer entre les poteaux, les limites ou frontières les plus proches non constatés, et divisera chaque distance en tel nombre qu'il contenait lors du premier 20 arpentage, d'une largeur proportionnée à celle établie dans le premier arpentage, tel que l'indiquent les plans et les notes pris sur le champ dans tel bureau public comme susdit ; et quand une partie de la ligne de concession ou du rang, établie droit dans le premier arpentage sera effacé ou perdu, alors l'arpenteur tirera une ligne droite, entre les deux 25 points ou endroits les plus rapprochés, où telle ligne peut être constatée d'une manière claire et satisfaisante, et plantera tous poteaux ou marques de frontières qui lui sera nécessaire de planter sur la ligne ainsi constatée, et les limites de chaque lot ainsi trouvées seront prises et sont par le présent déclarées être les vraies limites, quant au front et 30 à la profondeur de tout lot ; et les poteaux plantés à tous les angles de chaque lot dans le premier arpentage susdit, ou les places de tels poteaux trouvés par le measurement ou par le témoignage assermenté comme susdit, en seront les vraies limites, nonobstant la loi ou contenu à ce contraire.

Les arpenteurs dans les townships se dirigeront par les plans, etc., du bureau des terres de la couronne.

Devoirs de l'arpenteur en cas où les marques de la frontière seraient perdues ou effacées.

XXVII. Le gouverneur de cette province pourra, si quelquefois il le 35 juge expédient ou sur pétition transmise par l'entremise du bureau des directeurs ou du conseil des "arpenteurs du Bas-Canada", ordonner une ligne méridienne ou les directions entre certains objets fixes à être constatés pour permettre par là à l'arpenteur de constater la variation de 40 son instrument du méridien dans ou près des cités de Québec et Montréal, et Trois Rivières et les villes de Sherbrooke et New-Carlisle et au moins dans tous les comtés du Bas-Canada, par quelque arpenteur ou arpenteurs que le gouverneur pourra nommer, et les opérants dans les comtés pourront vérifier leurs instruments quand il sera nécessaire.

Des lignes méridiennes tirées par le gouvernement en différentes parties de la province.

XXVIII. Si une personne sciemment et malicieusement abat, efface, 45 change ou enlève quelque marque, poteau ou monument placés par un arpenteur pour marquer toute limite, une frontière ou un angle d'un township, concession, rang, lot ou morceau de terre dans le Bas-Canada, telle personne ou personnes sera censée coupable de délit, et en étant 50 convaincue devant une cour compétente ou devant un juge de paix, s'il n'y a point de cour qui soit proche, elle sera puni d'amende ou d'emprisonnement, ou l'un et l'autre, à la discrétion de telle cour ou juge

Effacer ou changer les marques des terres sera délit.

Châtiment.

de paix, l'amende ne devant pas excéder *cent piastres*, et l'emprisonnement ne devant pas être de moins de trois mois, sans préjudice à tout recours civil qu'une partie peut avoir contre le contrevenant ou les contrevenants pour dommage en raison de telle offense; pourvu toujours que rien de contenu ne s'étendra à empêcher les arpenteurs dans leurs 5 opérations d'enlever les poteaux ou autres marques de frontière, quand cela sera nécessaire, après quoi ils les mettront avec soin comme elles étaient auparavant.

Quand les anciennes frontières sont perdues et qu'il y a excédant de terres au-dessus de celle portée dans les titres.

XXIX. Lorsqu'un arpenteur sera demandé à arpenter et tracer les limites de deux ou trois lots dans quelque concession ou rang d'une 10 seigneurie, fief ou township dans le Bas-Canada, où les anciennes limites avaient été détruites, et quand les parties sont limitées sur les deux côtés ayant des frontières *bonâ fide* soit par prescription ou moyens légaux, quand la priorité des titres des dites parties ne peut être constatée, et quand il y a un excédant de terre sur la quantité mentionnée 15 dans les titres, ou un déficit de terre pour compléter les titres des dites parties demandant tel arpentage, alors l'arpenteur divisera l'excédant ou le déficit de la terre entre les dites parties en proportion de leurs diverses quantités mentionnées dans leur titre susdit.

Procédés à prendre par les arpenteurs pour se procurer des renseignements quant aux frontières.

XXX. Quand un arpenteur sera en doute sur les vraies limites ou 20 frontières d'un lot ou morceau de terrain dans un township, seigneurie, concession ou rang qu'il peut être employé à arpenter dans le Bas-Canada et aura raison de croire qu'une personne est en possession de renseignements importants touchant telle frontière ou limite, alors, si telle personne ne comparait pas volontairement pour lui remettre tel écrit, 25 plan ou document, il sera loisible au dit arpenteur ou à la partie l'employant de déposer devant un juge de la cour de circuit ou d'un juge de paix; si tel juge n'est pas bien proche, tel témoignage ou renseignement qu'il peut posséder sur les frontières ou limites en question, telle personne ainsi sera coupable de mépris, et un ordre d'arrêt pourra être 30 émis contre lui par le juge ou le juge de paix susdit, et il pourra être puni en conséquence par l'amende ou l'emprisonnement, ou l'un et l'autre suivant la discrétion de tel juge ou juge de paix.

Arpenteurs assignés comme témoins recevront cinq piastres par jour.

XXXI. Après la passation du présent acte tout arpenteur qui sera assigné de comparaître en toute cour civile ou criminelle, dans le but 35 de donner son témoignage en sa capacité professionnelle comme arpenteur, il lui sera alloué pour chaque jour qu'il assistera la somme de cinq piastres (en addition à ses frais de voyage s'il y en a), à être taxés et payés en la manière que la loi pourvoit au paiement des témoins qui paraissent en cour. 40

Honoraires des examinateurs.

XXXII. Chaque membre du bureau d'examineurs assistant aux assemblées trimestrielles susdites pour l'examen des candidats, recevra du secrétaire trésorier, la somme de cinq piastres pour chaque jours qu'il sera engagé, à être payée à même le fonds des arpenteurs du Bas-Canada; pourvu toujours que cet examinateur ne sera un offi- 45 cier salarié permanent du gouvernement.

Proviso.

Honoraire annuel qui sera payé par l'arpenteur à la corporation.

XXXIII. Tout arpenteur dans le Bas-Canada formant partie de la corporation "des arpenteurs du Bas-Canada," payera au secrétaire-trésorier de la dite corporation *quatre piastres* le premier jour de chaque année pour un fonds pour les fins générales de la dite corporation. 50

XXXIV. Les mots "commissaire des terres de la couronne," sera Interprétation.
 censée désigner la personne remplissant les devoirs de cet officier, et
 les mots comportant le nombre singulier seront compris comme renfer-
 mant diverses personnes, matières ou choses de même espèce, aussi
 5 bien qu'une personne, matière ou chose à moins qu'il ne soit autre-
 ment pourvu, ou à moins qu'il y ait quelque chose dans le sujet ou
 contestation qui répugne à telle interprétation ou inconsistant avec elle.

XXXV. Après la passation du présent acte, chaque fois que les Quand les
 lignes extérieures ou lignes latérales d'une seigneurie, fief ou town- lignes fron-
 15 ship dans le Bas-Canada seront détruits soit par le feu, soit par l'âge tières seront
 ou la seconde cause ou pour toute autre causes, de manière à ce que les détruites le
 dites lignes latérales ou lignes de rang puissent être clairement définies propriétaire
 le propriétaire de telle seigneurie, fief ou township sera obligé de re- les renouvel-
 20 nouveau les dites lignes, ou de les faire arpenter d'une manière que lera.
 les possesseurs de lots ou morceaux de terres adjoignant les dites lignes
 extérieures ou lignes pourront constater de leurs lots ou possessions qui
 joignent aux dites lignes extérieures ou lignes de rang.

XXXVI. Une copie du présent acte sera envoyée à tous les arpen- Copie du pré-
 teurs dans le Bas-Canada, en la manière que les statuts sont envoyés sent acte sera
 25 aux personnes qui ont droit de les recevoir. envoyée à cha-
que arpenteur.

XXXVII. Le présent acte sera un acte public.

Acte public.

CÉDULE A.

Forme du certificat d'admission d'un arpenteur.

Les présentes sont pour certifier à tous ceux qui sont concernés, que
 A. B. de dans le district de ,
 a dûment passé son examen devant le bureau des examinateurs; et
 a été trouvé qualifié à remplir la charge et faire les devoirs d'un ar-
 penteur dans le Bas-Canada, après s'être conformé à toutes les exi-
 gences de la loi à cet égard C'est pourquoi le dit A. B. est admis à
 la dite charge et est par la loi autorisé à pratiquer comme arpenteur
 dans le Bas-Canada.

En foi de quoi nous avons signé ce certificat à Québec, dans le dis-
 trict de Québec, dans la province du Canada, le jour de
 mil huit cent

Signature du président, A. B.

Signature du secrétaire, C. D.